



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Agence de l'eau
Loire-Bretagne
Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Modèle 08/02/2023 – Notice 29/02/2024



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Bassins d'alimentation des captages du SEVT (Thouarsais/Seneuil) » (NA_SEVT) Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Bassins d'alimentation des captages du SEVT (Thouarsais/Seneuil)**» (NA_SEVT) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

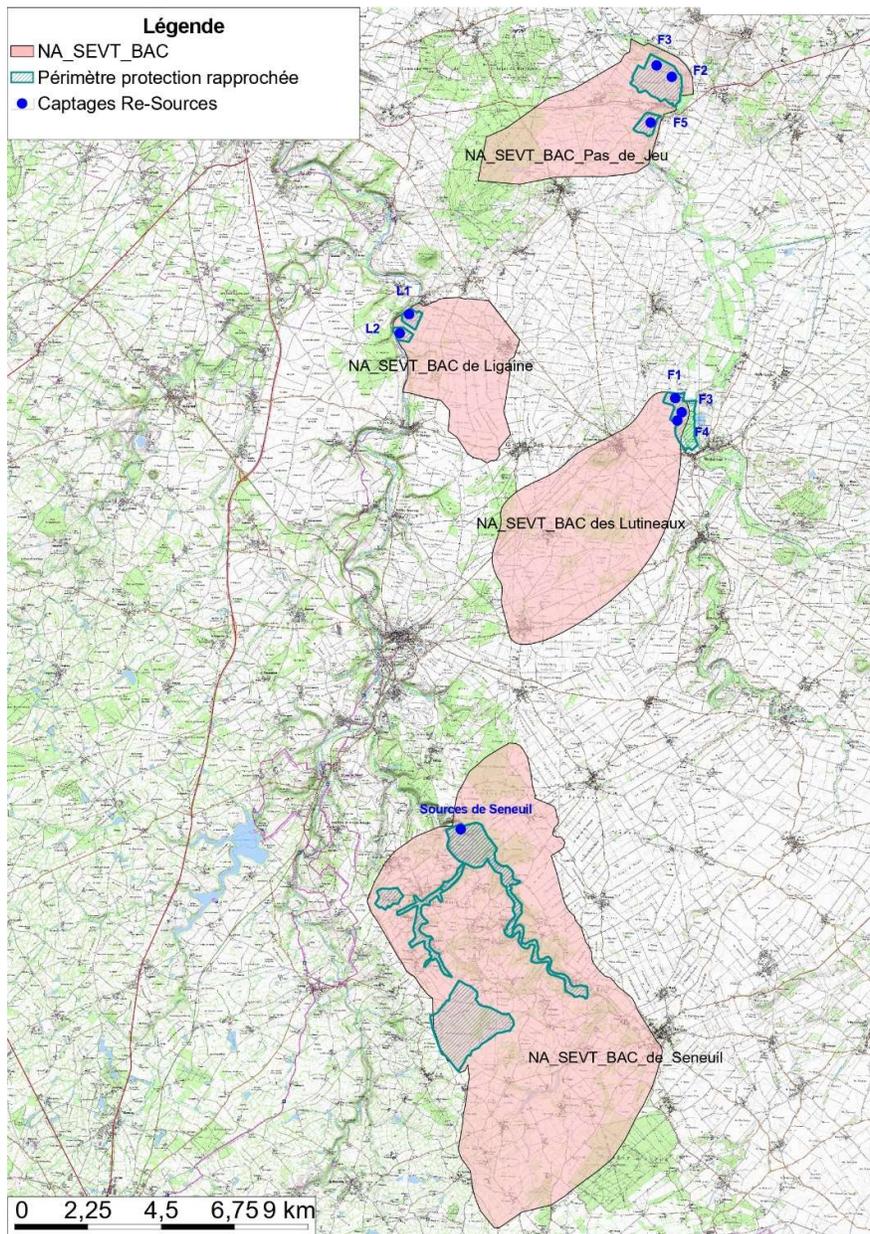
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DU SEVT (THOUARSAIS/SENEUIL) » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le PAEC SEVT en 2023, à enjeu « Eau », se situe dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, et correspond à deux territoires Re-Sources gérés par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) formé en 2013, que sont :

- les bassins d'alimentation des captages du Thouarsais : l'aire d'alimentation de captages (AAC) de Pas de Jeu, l'AAC de Ligaine et l'AAC des Lutineaux,
- et le bassin d'alimentation du captage des sources de Seneuil.

Périmètre du PAEC SEVT en 2023 (source : SEVT, 2023) :



Le programme Re-Sources est un programme d'actions volontaristes et multi-partenarial ayant pour objectif la préservation de la qualité de l'eau brute. Ces 9 captages d'eau souterraine, classés comme étant prioritaires dans le cadre du Grenelle de l'environnement, prélèvent près de 4,2 millions de m³/an afin de produire de l'eau potable pour 36 000 habitants du nord-est des Deux-Sèvres.

Ainsi le PAEC SEVT en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, GOURGE, IRAIS, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, LA PEYRATTE, LE CHILLOU, LHOUMOIS, MARNES, MONCONTOUR, OROUX, PAS-DE-JEU, PLAINE-ET-VALLEES, PRESSIGNY, RANTON, SAINT-GENEROUX, SAINT-LAON, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, THENEZAY.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire SEVT est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration et pour une durée de 3 ans maximum : il s'agit du contrat territorial « Thouarsais-Seneuil » 2020-2026.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Toutes les AAC du PAEC SEVT ont une forte vocation agricole : selon les éléments du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020, on peut noter la part majoritaire des céréales d'hiver et du colza qui occupent globalement plus de 50% de l'assolement sur chaque site. On retrouve ensuite à parts plus ou moins importantes les cultures de printemps / de diversification, puis les prairies / luzerne. Mais un changement de l'assolement est visible depuis quelques années, avec une augmentation des surfaces en prairies / luzernes et pois, et une diminution de la surface en blé tendre d'hiver et colza.

Comme pour les AAC du Thouarsais, les céréales d'hiver et le colza occupent une part majoritaire de la SAU du AAC des sources de Seneuil en 2020. Les prairies occupent un peu plus du quart de l'assolement de l'AAC en raison de l'élevage présent sur le territoire. Les protéagineux et les légumineuses sont utilisés essentiellement en mélanges notamment dans les prairies. L'on observe depuis 2020 les mêmes tendances que sur le secteur du Thouarsais avec une diminution des surfaces en blé tendre et en colza et une augmentation des surfaces exploitées en tournesol, luzerne et prairies en rotation longue.

En dehors du captage de Seneuil qui présente une concentration moyenne en nitrates qui est juste supérieure à la norme de potabilité, les autres captages du Thouarsais ont des valeurs élevées, ce qui nécessite un traitement de dénitrification à l'usine du SEVT pour rendre l'eau potable.

D'autre part, des molécules de pesticides sont retrouvées depuis de nombreuses années sur les captages du PAEC SEVT. Sur les captages des trois secteurs thouarsais, entre janvier 2020

et juillet 2022, la part des métabolites du Métazachlore et du Métolachlore (herbicides) est constante et globalement en augmentation avec toutefois des concentrations majoritairement inférieures à 0,1 µg/L. Seuls les captages de Ligaine nommés L1 et L2 présentent des concentrations supérieures à 0,1 µg/L avec des concentrations maximales respectives de 0,117 et 0,13 µg/L constatées une fois sur les 4 analyses réalisées entre 2020 et 2022.

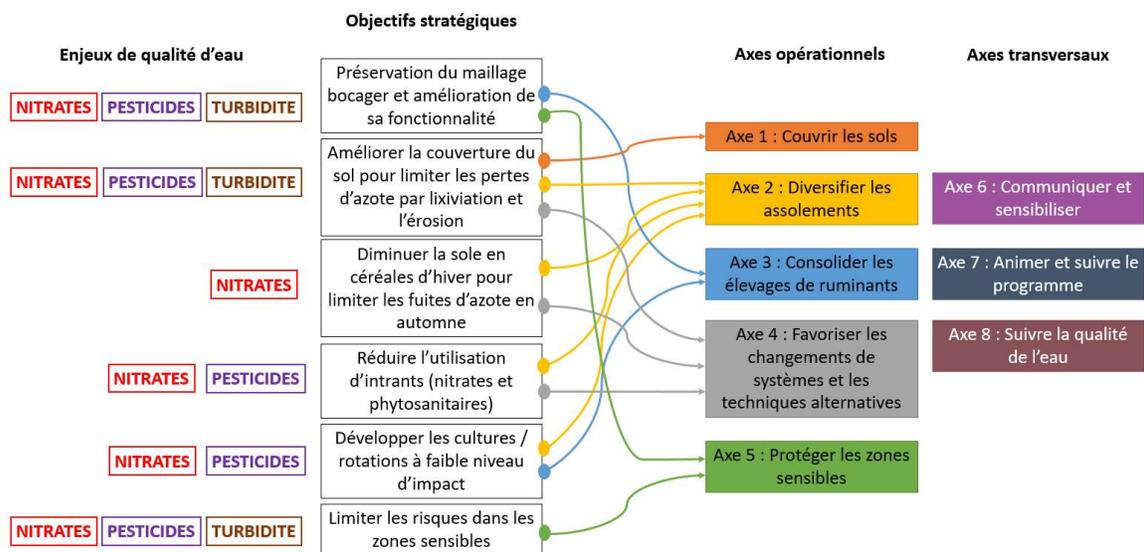
Sur le captage de Seneuil, entre janvier 2020 et juillet 2022, les résultats d’analyses indiquent la présence d’une douzaine de molécules détectées dans l’eau. Parmi ces molécules, certaines sont retrouvées de manière récurrente :

- le Métazachlore ESA dosé entre 0,1 et 0,3 µg/L et ponctuellement à plus de 0,3 µg/L en 2020 et 2021, tandis qu’en 2022, une tendance à la baisse est observée avec des concentrations inférieures à 0,1 µg/L ;
- le Dimétachlore CGA est présent à une concentration proche de 0,1 µg/L en 2021 avec une tendance à la baisse en 2022 (non recherché en 2020).

Pour d’autres molécules les concentrations sont globalement inférieures à 0,1 µg/L de façon saisonnière (période de relatives hautes eaux) : le Métazachlore OXA, le Métolachlore ESA, le Flufénacet ESA, le Dimétachlore ESA, le Dimétachlore (herbicides).

Au regard de ces problématiques, les territoires du PAEC SEVT font l’objet d’un contrat territorial Re-Resources pour déployer la stratégie d’actions prévue sur la période 2020-2025, qui a pour principal objectif de réduire les concentrations en nitrates, pesticides et turbidité (uniquement pour Seneuil) dans les eaux brutes des captages. Pour ce faire, cinq axes opérationnels et trois axes transversaux ont été définis et validés par le comité de pilotage du programme en 2019, en fonction des enjeux de qualité de l’eau, illustrés sur le schéma ci-dessous :

Axes stratégiques du contrat territorial 2020-2025 « Thouarsais-Seneuil » 2020-2026 :



Aussi les MAEC font partie intégrante de la stratégie du contrat territorial en proposant aux exploitations agricoles un accompagnement sur les axes 3 et 4.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_SEVT_PHY2	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	143 €
	NA_SEVT_PHY3	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	281 €
	NA_SEVT_FER2	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	136 €
	NA_SEVT_COV2	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	225 €
	NA_SEVT_COV3	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	324 €

Eau	NA_SEVT_SDC2	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €
	NA_SEVT_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177€
	NA_SEVT_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_SEVT_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC SEVT, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critère de priorisation N°2	% de SAU de l'exploitation à engager situé sur les 4 PPR, par ordre décroissant
Critère de priorisation N°3	Les exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques sont prioritaires par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques
Critère de priorisation N°4	Les mesures systèmes de niveau le plus élevé (niveau 3) sont prioritaires
Critère de priorisation N°5	Les mesures systèmes sont prioritaires par rapport aux localisées

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
EIRL Gilles SAUZET	Comment s'orienter vers les systèmes à bas niveaux d'intrants ?	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de changements de systèmes - Résultats économiques et retours d'expériences sur des réductions d'intrants - Pistes d'évolution sur les exploitations - Echanges et conseils sur le terrain - Parcelles en couverts végétaux et grandes cultures, sur le terrain
Prom'Haies / Bocage Pays Branché	Gestion et entretien de la haie à l'échelle de mon exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Rappels réglementaires (droit de gestion, interdiction de taille entre le 01/04 et 31/07, urbanisme) - Equilibre du prélèvement (cycle de rotation) - Présentation des différents types de coupes - Sélection et gestion des espèces - Maintien de la biodiversité - Emprise de la haie - Suppression de pratiques très dégradantes - Conversion ou régénération des haies basses

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat d'Eau du Val du Thouet
Nom/Prénom de la personne référente	JOUOT Charlotte
Téléphone de la personne référent	05 49 66 01 06
Mail de la personne référente	charlotte.jouot@sevt79.fr